

GE_GERICHTE ACPR/417/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_417_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/417/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/417/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourants invoquent une violation de la maxime de l'instruction et de leur droit d'être entendus.

E. 2.1

Les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (art. 6 al. 1 CPP).

E. 2.2

Diverses mesures d'investigation peuvent être mises en oeuvre avant l'ouverture d'une instruction, telle que l'audition des lésés et suspects par la police sur délégation du ministère public (art. 206 al. 1 et 306 al. 2 let. b cum art. 309 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.2.1). Durant cette phase préalable, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a donc pas à interpellier les parties, ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP), tous leurs griefs – formels et matériels – (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 2.3

Le ministère public ouvre l'instruction par une ordonnance dans laquelle il désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée (art. 309 al. 3 CPP). Il renonce à ouvrir une instruction lorsqu'il rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale (al. 4). Le ministère public peut étendre l'instruction à d'autres prévenus et à d'autres infractions. L'art. 309 al. 3 CPP est alors applicable (art. 311 al. 2 CPP).

- 7/13 - P/23572/2018

E. 2.3.1

p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 et les références citées).

- 9/13 - P/23572/2018 Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

E. 2.4

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.5

En l'espèce, les mises en cause ont été entendues par la police dans le cadre de la procédure préliminaire. À réception du rapport de police, le Ministère public a ouvert une instruction contre K_____ uniquement, par ordonnance du 21 février 2020 figurant au dossier. Durant l'instruction, le Ministère public n'a pas entendu les mises en cause, dont l'audition n'a pas non plus été requise par les recourants, en particulier dans le délai qui leur a été accordé pour faire part de leurs éventuelles réquisitions de preuve par suite de l'avis de prochaine clôture de l'instruction. En n'ouvrant pas d'instruction contre les mises en cause, le Ministère public a clairement manifesté son intention de ne pas les poursuivre. Il pouvait donc, conformément aux dispositions précitées, ordonner la non-entrée en matière à leur égard, sans, par-là, violer la maxime de l'instruction ni le droit d'être entendus des recourants, qui ne disposaient pas d'un droit à poser des questions aux mises en cause puisqu'aucune instruction n'était ouverte à leur égard. Les recourants, parties prenantes à l'instruction contre K_____, auraient pu requérir, s'ils l'estimaient fondée, l'extension aux mises en cause de l'instruction, dont l'éventuel refus du Ministère public se serait d'ailleurs apparenté à une décision de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 ; ACPR/261/2020 du 27 avril 2020). Le grief est dès lors infondé.

E. 3

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte pour (tentative de) contrainte contre les mises en cause.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus

vraisemblable qu'un

- 8/13 - P/23572/2018 acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

E. 3.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; 106 IV 125 consid. 2b p. 129). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (cf. ATF 115 III 18 consid. 3, 81 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_70/2016 précité consid. 4.3.4).

E. 3.3

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid.

E. 3.4

Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée. Elle peut être matérielle, intellectuelle ou

consister en une simple abstention ; la complicité par omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119 s. ; 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il suffit que le complice connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.).

E. 3.5

L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 14 s. ; ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et les références ; ATF 124 IV 34 consid. 2c p. 37 s. et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1202/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2).

- 10/13 - P/23572/2018

E. 3.6

En l'espèce, les mises en cause ont déclaré, lors de leur audition à la police, ne pas avoir participé à l'envoi des réquisitions de poursuite. K_____ les avait informées après coup, leur expliquant que le but des poursuites était de recouvrer les sommes qu'elles allaient perdre par suite du retard des travaux induit par les recours formés contre l'autorisation de construire. De son côté, K_____ a déclaré, devant la police, ne pas avoir été mandaté par les mises en cause pour former des réquisitions de poursuite contre les recourants. Il a affirmé que I_____ et J_____ n'étaient pas au courant. Devant le Ministère public, il a confirmé avoir pris seul la décision, personne ne l'ayant conseillé. Lors de l'audience du 21 février 2021, il n'a certes pas répondu, pour les raisons sus-exposées, à la question de savoir si les précitées étaient au courant de ses agissements, mais cette question ne lui a pas été posée à nouveau lors de l'audience suivante, étant toutefois relevé qu'il s'était déjà exprimé sur ce point à la police. Sur la base des faits recueillis par l'enquête préliminaire, aucun élément ne laissait supposer que les mises en cause avaient prêté la main à – ou instigué – l'envoi des réquisitions de poursuites contre les recourants. D'ailleurs, sur les commandements de payer, la créancière est l'hoirie, représentée par K_____, lequel était dûment habilité à agir seul, compte tenu de sa qualité d'exécuteur testamentaire. Le prévenu n'avait donc pas à recueillir l'accord préalable des mises en cause. Lors de l'instruction dirigée contre le précité, ce dernier a derechef déclaré avoir agi seul. Il n'existe donc pas de soupçon suffisant laissant penser que les mises en cause auraient agi de concert avec le prévenu, ou soutenu ce dernier dans sa démarche. Leur audition par le Ministère public – seul acte d'instruction proposé par les recourants – n'apparaît pas de nature à faire modifier

leurs allégations, faute d'élément matériel à leur soumettre. Reste à examiner si, comme le soutiennent les recourants, le fait que les mises en cause aient, par la suite, agi en qualité de demanderesse par-devant les instances civiles en paiement contre les recourants et requis la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer litigieux, font d'elles des co- autrices, instigatrices ou complices. Tel n'est pas le cas. Si le coauteur peut certes, à teneur des principes jurisprudentiels sus-rappelés, adhérer ultérieurement au projet délictuel, il doit s'être associé à la décision ou à la réalisation de l'infraction dans des conditions ou une mesure qui le font apparaître comme un participant principal. Il doit par ailleurs avoir une certaine maîtrise des opérations. En l'occurrence, le seul fait pour les mises en cause d'agir, après la réalisation de l'infraction présumée, devant les autorités civiles pour requérir la mainlevée de l'opposition formée aux commandements de payer notifiés par la volonté du prévenu, ne paraît pas leur conférer un rôle principal dans la réquisition de poursuite initiale.

- 11/13 - P/23572/2018 A fortiori n'y a-t-il pas d'élément permettant de suspecter les mises en cause d'avoir suscité chez le prévenu la décision de commettre l'acte incriminé. Enfin, le fait que les mises en cause aient fait confiance au prévenu, n'aient pas limité son mandat et se soient abstenues de donner contordre aux poursuites, ne suffit pas à fonder une présomption pénale de complicité de tentative de contrainte. En réalité, les recourants leur reprochent ici une omission, alors que les mises en causes ne revêtaient pas une position de garantes à l'égard de l'exécuteur testamentaire. L'action civile, ultérieure, des précitées devant le Tribunal civil n'a, en outre, nullement favorisé la tentative de contrainte soupçonnée. Faute de prévention pénale suffisante, c'est ainsi à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les plaintes visant les mises en cause.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/23572/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.